



John Locke

Que faire des pauvres ?

Traduit de l'anglais par Laurent Bury

Présenté par Serge Milano

Titre original

On the Poor Law and Working Schools, 1697



Presses Universitaires de France

Présentation

C'est en octobre 1697 que John Locke présente à ses collègues du ministère du Commerce et des Colonies un *Draft of a Representation, Containing a Scheme of Methods for the Employment of the Poor*, en réponse à la question : « Comment mettre les pauvres au travail, selon quelles méthodes et quels moyens ? » Ce memorandum est connu aujourd'hui sous des titres divers : *The Report on the Poor, An Essay on the Poor Law*, ou bien encore *An Essay on Working Schools*, et le traducteur français a parfaitement eu raison de lier les deux. Par souci d'abréviation, il sera désigné ci-dessous *Rapport*.

La question posée est cruciale pour le gouvernement. La statistique de Gregory King, publiée en 1696, établit que la pauvreté a augmenté jusqu'à atteindre 25 % voire 50 % de la population, et malgré l'*Act of Settlement* de 1662, qui attribue le domicile de secours à la paroisse, le nombre des vagabonds ne cesse d'augmenter. Ce qui

pose un problème évident d'ordre public. Mais aussi un problème économique aux paroisses qui ont en charge l'aide aux pauvres : malgré la hausse des *poor-rates*, malgré l'augmentation du nombre des assujettis à cette taxe, malgré les économies de gestion, malgré l'entraide paroissiale, leurs ressources sont insuffisantes pour faire face à la charge croissante de l'assistance et certaines d'entre elles sont dans l'obligation de vendre des biens pour se désendetter.

Le *Rapport* présente une typologie précise des pauvres puis se centre sur les pauvres oisifs, qui sont la majorité : ceux qui mentent lorsqu'ils prétendent ne pas trouver de travail, ceux qui se trouvent sans laissez-passer ou en détiennent un faux dans une paroisse autre que la leur et vivent de la mendicité au hasard de leur vagabondage. Ces pauvres oisifs, il faut les arrêter et les conduire devant le juge qui les condamnera au travail forcé. Le *Rapport* prévoit trois ans de travaux forcés, payés à un salaire inférieur au salaire courant, en vertu du principe de *less eligibility*¹, à exécuter sur les navires de Sa Majesté, lorsque les pauvres concernés habitent dans les régions maritimes, ou dans les maisons de correction, lorsqu'ils habitent à l'intérieur des terres. Quant aux moyens à employer, ils se réduisent aux

1. En termes modernes, principe de l'écart de salaire. La rémunération d'un assisté doit être inférieure à la rémunération la plus faible d'un salarié.

châtiments corporels traditionnels : le fouet, bien sûr, l'amputation des deux oreilles, et en cas de récidive, la déportation. La femme vagabonde sera reconduite à ses frais dans sa paroisse de rattachement, mais si elle récidive, sera envoyée en maison de correction pour des travaux forcés pendant trois mois et sera elle-même corrigée. Quant aux enfants, ils n'échapperont pas au fouet mais ils bénéficieront d'écoles d'industrie, qui sont à créer, où ils seront nourris, éduqués puis, à leur sortie de l'école, placés ou mis en apprentissage. L'ensemble de ces dispositions devra s'accompagner d'une refonte de l'administration des pauvres, recentrée sur la mise au travail.

Le *Rapport* souligne aussi que le droit à l'assistance a un coût pour la collectivité : « Il faut prendre sur les réserves du royaume pour subvenir au besoin des gens, qu'ils travaillent ou non. » Il fournit un exemple chiffré des économies qui peuvent être réalisées en mettant au travail ceux qui peuvent travailler, en créant des écoles d'industrie, et, s'agissant des invalides dans les communautés où n'existe aucun hôpital, en les regroupant pour les loger à plusieurs dans une pièce afin de limiter les coûts de chauffage et de surveillance.

La logique du travail forcé sur laquelle repose le *Rapport* a fait fortune auprès des législateurs successifs, et pas seulement en Angleterre. On y a vu un facteur de dissuasion pour les pauvres et même pour

la force de travail en général. Rien de cela, cependant, n'est vraiment nouveau ni original dans le *Rapport*. L'obligation faite aux pauvres de travailler est ancienne en Angleterre, présente dans de nombreux rapports de l'époque et dans de nombreux pays européens¹, de même que les châtiments corporels, la peur et le mépris des pauvres. Et rares sont les pays qui n'ont pas leur taxe pour les pauvres. Quant aux enfants, il suffit d'avoir lu Dickens pour savoir que le pire n'est pas encore arrivé. Si l'on devait en rester là, le *Rapport* serait d'une banalité affligeante.

Mais comment croire que l'auteur des *Deux traités du gouvernement civil*, de l'*Essai sur l'entendement*, de la *Lettre sur la tolérance*, puisse se satisfaire de lieux communs et se laisser aller à un tel déchaînement contre les pauvres ? Il y a certainement une autre logique dans le propos de Locke. Et cette logique, l'auteur nous l'indique lui-même, subrepticement, dès le début de son propos, sans jamais y revenir par la suite, lorsqu'après nous avoir dit que les causes de la pauvreté ne peuvent résulter « ni de la pénurie des vivres, ni du manque d'emploi pour les pauvres », il ajoute que ces causes sont à rechercher « dans le relâ-

1. Alexandre Monnier, *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes*, Paris, Guillaumin et Cie, 1856 ; Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, 3 vol., Paris, Guillaumin et Cie, 1851.

chement de la discipline et la corruption des mœurs ». Non pas de *leurs* mœurs mais bien dans la corruption *des* mœurs. Sauf à considérer Locke comme complètement illogique (après lui avoir reproché des lieux communs), il faut s'arrêter sur ces deux phrases : pourquoi Locke demande-t-il que l'on crée pour les pauvres des emplois qui existent déjà?! Et si la pauvreté résulte de la corruption des mœurs en général, pourquoi s'en prendre aux seuls pauvres oisifs? Il faut relire le *Rapport*.

*
* *

Corruption *des* mœurs! On ne peut être plus général. Le relâchement de la discipline a donc deux protagonistes : ceux qui échappent au travail, les pauvres oisifs, et ceux qui doivent leur donner du travail, l'aristocratie foncière. La corruption des mœurs est certainement due aux pauvres, mais elle ne leur est pas entièrement imputable. Et voilà que Locke, page après page, fait obligation aux employeurs et aux autorités paroissiales de créer des postes de travail, alors même que l'emploi ne manque pas pour les pauvres. Il crée *une obligation d'emploi* en faveur des apprentis, à la charge des propriétaires, cultivateurs et fermiers, maîtres de navire, et en faveur des adultes, à la charge de tous les

habitants d'une paroisse. Il dénonce la *responsabilité* des inspecteurs des pauvres, qui ont pour mission de mettre les gens au travail, mais qui « ignorent tout » des lois qu'ils ont charge d'appliquer, celle des bedeaux et celle des directeurs de maison de correction. Chacune de ses propositions sonne comme un rappel à l'ordre. Les lois ont été faites pour offrir aux pauvres une aide véritable, c'est-à-dire du travail, mais elles ne sont pas appliquées. Le jugement que Locke porte sur la corruption des pauvres est indissociable de son jugement sur les institutions. Progressivement, il en vient à mettre en cause la société tout entière. Le philosophe italien Flavio Baroncelli n'hésite pas à écrire que « la haine du vagabond [...] sert d'étendard dans une croisade contre l'inactivité en général [...], une mobilisation de guerre contre l'inactivité de tous, y compris celle des membres de la classe dirigeante [...]. À chaque mendiant oisif correspond un membre de la *ruling-class* qui se complaît à choisir la voie la plus facile, celle du don qui permet de se sentir bon, supérieur, aimé et respecté, mais qui heurte le commerce [...]. Il y a d'autres saboteurs [que les pauvres] qu'il faut contraindre à se transformer en organisateurs et contrôleurs d'activités qui sont nécessaires au développement du pays¹ ».

1. Flavio Baroncelli, *Tra Locke e Smith, Alcune immagini del rapporto col "povero"*, Studi Settecenteschi, Anno I, 1981, fasc. 2, p. 135-171, Pavie, Bibliopolis.

Si l'on suit cette interprétation, le *Rapport sur les pauvres* demande une réforme profonde de la vie sociale. Plus que la pauvreté et l'oisiveté, le véritable ennemi est le système social qui produit, nourrit et protège l'oisiveté et la misère. Au demeurant, dans un manuscrit de 1693 peu connu, Locke présentait déjà les pauvres oisifs comme produits du système d'assistance¹. En demandant que les rapports entre riches et pauvres redeviennent des rapports de travail², il remet sérieusement en cause la légitimité de la propriété de la classe dirigeante.

Cette conclusion ne doit pas étonner. Le *Rapport* a été rédigé par Locke en sa qualité de commissaire royal au commerce. La défense des intérêts du commerce face à ceux de l'aristocratie foncière était somme toute plutôt naturelle. Locke est d'ailleurs convaincu que le commerce est l'unique moyen à travers lequel l'humanité peut aussi bien se multiplier que se libérer de la faim. Mais ses propositions ne sont pas réductibles aux circonstances. Elles s'enracinent dans sa conception du travail, de la propriété et de la société.

1. John Locke, *For a General Naturalisation*, in *Locke, Political Essays*, Mark Goldie, Cambridge University Press, 2007. « If by poor are meant such as want relief and being idle themselves live upon the labour of others; if there be any such poor amongst us already who are able to work and do not, 'tis a shame to the government and a fault in our constitution and ought to be remedied, for whilst that is permitted we must ruin, whether we have many or few people. »

2. On n'oubliera pas que Locke a une conception précapitaliste du travail.

*
* *

La doctrine lockéenne de la propriété a pour point de départ le droit *à* et pour point d'arrivée le droit *sur*. On peut la résumer ainsi :

1. Dieu a créé l'homme libre, c'est-à-dire propriétaire de son corps et de son esprit, de ses actions, etc. En ce sens, la propriété précède le travail.

2. Étant libres, tous les hommes sont égaux et ont les mêmes *droits à*... pour préserver leur vie, ce qui est un commandement de Dieu.

3. Pour préserver leur vie (et leur liberté), ils doivent travailler afin d'acquérir *un droit sur*... Le travail est le fondement du droit à l'existence. En ce sens, le travail précède la *propriété sur*...

Ainsi, l'homme étant propriétaire de sa propre vie, de sa propre personne, par conséquent de sa propre force de travail, est *ipso facto* propriétaire du produit de son travail¹. Mais chacun n'a droit qu'à ce qui lui est dû, à ce qui lui est nécessaire pour préserver sa vie. Le droit de propriété sur les choses est un droit d'user et non d'abuser. Il ne doit conduire ni au gaspillage ni à priver

1. Près de deux siècles plus tard, Karl Marx s'efforcera de bâtir une théorie de l'aliénation en tentant de dissocier force de travail et produit du travail.

autrui de ce qui est nécessaire à sa subsistance. Le désir d'accumuler, que permet l'invention de la monnaie, est sans doute irrationnel, mais il est légitime tant qu'il n'y a pas de gaspillage et qu'il y a des terres disponibles pour les autres. Et puisque le droit à la propriété précède le droit au travail, le surplus ne doit pas être distribué au prochain dans le besoin, mais doit être conservé par son producteur, c'est-à-dire son propriétaire. Telle est la doctrine lockéenne de la propriété. Il s'ensuit que l'État a pour mission de protéger la propriété, d'en assurer la régulation dès lors que les terres se font rares, mais ne peut en aucun cas être à l'origine de la propriété. Quant au travail, qui est au fondement de la propriété sur les choses, il est une injonction dérivée de la loi de nature. Et cela explique pourquoi Locke se lance dans une guerre contre l'oisiveté, celle des pauvres, qu'il veut obliger à travailler, mais aussi celle des propriétaires, auxquels il veut imposer une obligation de fournir du travail. Et lorsqu'il se laisse aller à imaginer un homme parfait, il lui assigne un travail manuel et intellectuel d'un total de douze heures (*Labour*, 1693).

*
* *

Il est maintenant possible de relativiser la critique qui a conduit à condamner, à travers son auteur,

parfois jugé autoritaire, hiérarchique et sans compassion, le système dont on prétend qu'il est le père fondateur : le libéralisme.

Dans une lettre à un ami, Locke écrit : « Je pense que chacun, en fonction de la voie dans laquelle la Providence l'a placé, est tenu de travailler pour le bien de tous autant qu'il en est capable, sans quoi il n'a pas le droit de manger. » Comprendons bien : il s'agit non pas de priver quelqu'un de nourriture mais de lier droit et devoir. D'ailleurs Locke n'hésite pas, dans son *Rapport*, à poser le principe que « chacun doit avoir à manger, à boire, de quoi s'habiller et de quoi se chauffer ». Qu'ils puissent ou non travailler, tous ont droit à l'assistance en cas de besoin, quelle que soit la catégorie de pauvres. Mais il ne peut y avoir de charité avant d'avoir été obligé de travailler. Cette problématique des droits et des devoirs est fondamentale. Les droits ne sont jamais les moyens d'accomplir ses propres désirs. Ils sont, au contraire, les moyens de l'accomplissement de devoirs, et le premier des devoirs que le Créateur impose à l'homme est de préserver sa vie par son travail et de vivre en paix avec ses semblables. Le problème est de ramener les oisifs à leur devoir, c'est-à-dire au travail. Mais cela ne signifie pas que Locke s'en remet à « la tyrannie impersonnelle et invisible du marché » : bien au contraire, il souligne que, chaque fois, la charité doit prévaloir sur la justice distributive assurée par le marché.

Cette position de Locke n'a rien de singulier. On la retrouve dans le christianisme, lorsque saint Paul nous dit « si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus ». Chez le quaker John Bellers, contemporain de Locke, qui rappelle qu'en Chine, souvent prise à cette époque comme modèle de sagesse et considérée comme la plus riche nation du monde, tous sont au travail : boiteux, sourds et aveugles. Chez tous les socialistes aussi, qui ont tenté d'imaginer la cité idéale, de Campanella à Popper-Lynkeus et plus près de nous André Gorz. Même l'Américain Edward Bellamy, socialiste modéré, veut mettre tout le monde au travail, y compris les invalides, et sanctionner sévèrement, par « l'emprisonnement solitaire » et « le régime du pain et de l'eau » ceux qui refuseraient le travail obligatoire¹. Enfin, faut-il rappeler que les constitutions de 1918 et 1936 de l'Union soviétique disposent que « le travail est obligatoire et qui ne travaille pas ne mange pas² » ? La constitution de 1977 est à peine en retrait lorsqu'après avoir affirmé dans son article 40 que les

1. Serge Milano, « Jalons pour une histoire du revenu minimum du XIX^e au XX^e siècle », in *Économies et Sociétés*, « Histoire de la pensée économique », 1989, n° 10, p. 107-134.

2. Constitution du 10 juillet 1918, article 18 : « La RSFSR déclare le travail obligatoire pour tous les citoyens de la République, et lance le slogan "Qui ne travaille pas, ne mange pas !" ». Constitution du 15 décembre 1936, article 12 : « Le travail, en URSS, est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : "Qui ne travaille pas, ne mange pas." »

citoyens ont droit à un emploi garanti, elle ajoute dans son article 60 : « C'est un devoir et un honneur pour tout citoyen physiquement apte de travailler dans des activités utiles et de respecter la discipline de travail. Le refus de fournir un travail utile à la société n'est pas compatible avec les principes de la société socialiste. » Le fait que la propriété soit collective dans les projets ou les sociétés socialistes ne change rien à l'affaire. On ne doit pas échapper au travail.

Quant à la maison de correction, progressivement devenue *workhouse*, elle n'est ni une prison ni un asile fermé, contrairement à la théorie du renfermement de Michel Foucault. Les indigents y entrent et en sortent librement. À l'époque de Locke, la *workhouse* vient d'être créée. La première est apparue à Londres, en 1650, la plus célèbre est celle ouverte en 1676, par son ami Thomas Firmin, spécialisée dans le textile. Vers la fin du XVII^e siècle, des corporations de pauvres ouvrent des *workhouses* qui regroupent les efforts de plusieurs paroisses dans la même ville. Créée par des initiatives privées, la *workhouse* est liée à l'obligation de travail pour les indigents valides, et se présente comme un moyen de remettre des marginaux à leur place assignée par la providence en les mettant au travail. John Bellers y voyait des « foyers de vertu et de foi », le moyen d'associer le travail à un devoir moral. La frontière entre *workhouse* et atelier ou manufacture

était floue. Simplement, on attendait de la première moins de profit. Locke a-t-il vraiment espéré que le travail serait rentable? Que tout le monde y gagnerait, les indigents et les contribuables? Sans doute, mais le rendement le plus sûr devait plutôt se mesurer en termes d'éducation et d'effets dissuasifs. Ce n'est que dans la réforme de 1723 que se révélera la fonction des *workhouses* comme force de dissuasion sur les prétentions des travailleurs en général et vers 1760 que les *workhouses* paraîtront clairement contre-productives, conduisant au *Gilbert's Act* de 1782¹ et au dispositif de *Speenhamland* en 1795².

*

* *

Nul n'est prophète en son pays! Les propositions de Locke avaient été rejetées par ses collègues. Deux siècles et demi plus tard, Beveridge fondait la protection sociale sur l'assistance. Et au tournant

1. Du nom de son auteur Thomas Gilbert. Réorganise l'aide aux pauvres en distinguant l'aide aux pauvres valides, fournie à domicile (*outdoor relief*), et l'aide aux pauvres invalides (vieux, malades, enfants), fournie dans les maisons de pauvres (*indoor relief*).

2. Le système *Speenhamland* consistait en un complément de salaire, indexé sur le prix du pain, pour les familles de travailleurs à bas salaires. Créé par les magistrats de ce village en 1775, étendu à la plupart des paroisses rurales, il a été abrogé en 1834. Il a été diversement interprété. Après 1834, l'assistance s'organise à nouveau dans le cadre des *workhouses*, au fonctionnement désormais plus carcéral que charitable.

des années 1980/1990, un Livre Vert s'ouvrait sur la phrase : « Pour être brutal, le système de protection sociale britannique s'est fourvoyé. » La *préférence pour le travail* a eu plus de succès dans certains pays de l'Europe du Nord et en Allemagne. Mais, en France, c'est la *préférence pour l'assistance* qui a prévalu dans la conception des minima sociaux qui combleront les « trous » inévitables de toute protection sociale à caractère professionnel. Certes, l'assistance est inévitable dans certains cas. Locke les avait d'ailleurs envisagés. Ainsi, l'allocation majorée (80 % du Smic net) versée aux adultes handicapés qui ne peuvent pas travailler (200 000) a son équivalent dans l'assistance que Locke acceptait pour les invalides. Le revenu de solidarité active (RSA) récemment institué a sa correspondance dans l'assistance que Locke reconnaissait aux travailleurs pauvres ne pouvant subvenir aux besoins de leur famille nombreuse. Par contre, l'assistance n'est qu'une alternative (mauvaise) au travail pour tous ceux qui peuvent travailler. Or, les deux minima sociaux qui les visent, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), expriment manifestement une *préférence pour l'assistance*. Les allocataires de l'AAH bénéficient d'une obligation légale d'emploi mais n'y recourent pas compte tenu du niveau élevé de leur prestation d'assistance (780 € mensuels). Sur 900 000 allocataires, 200 000 seulement

sont déclarés ne pas pouvoir travailler mais sur les 700 000 restants, moins de 1 % se présentent sur le marché du travail. Ils n'y auraient d'ailleurs pas accès, faute d'une formation suffisante. Inversement, aucune obligation d'emploi n'existait en faveur des allocataires du RMI et le trop faible montant de la prestation ne leur permettait pas de rechercher un emploi dans des conditions favorables. Bien au contraire, le contrat d'insertion qui était lié à la prestation monétaire devait être revu à la baisse en cas de non-exécution, faute de pouvoir réduire le montant déjà très faible de l'allocation monétaire.

Une attitude lockéenne aurait plutôt conduit à envisager un montant de prestation du niveau du Smic et à le réduire progressivement à son niveau d'assistance en cas de refus d'une recherche ou d'une offre d'emploi ou d'un contrat non exécuté. Car le message lockéen est très simple : le travail précède l'assistance. Rares sont aujourd'hui les personnes qui refusent ce message. Mais peu nombreuses sont celles qui en acceptent les conséquences : inscription obligatoire comme demandeur d'emploi, acceptation de toute offre d'emploi raisonnable y compris avec réduction importante de salaire, obligation de formation et de reconversion, voire mobilité géographique raisonnable, écart au salaire minimum en vertu du principe de *less eligibiliy*. Sait-on, par exemple, que l'allocataire de l'AAH béné-

ficie de divers abattements fiscaux, de l'exonération de plusieurs taxes et de l'allocation logement à taux plein, qui font que son niveau de vie réel, sans revenu d'activité, est équivalent voire supérieur à celui d'une personne rémunérée au Smic, alors même que ses besoins de compensation du handicap sont satisfaits par une prestation particulière ?

Mais on doit aller plus loin. Certains auteurs ont vu dans les propositions de Locke « un dispositif moral » qui « substitue au salut par les œuvres le salut par le travail » et dans les *workhouses* « des lieux de purgation, le travail étant alors envisagé comme une peine purgatoire, une pénitence, une épreuve purifiante parce que punitive et expiatoire »¹. Cette interprétation constructive, que n'aurait pas reniée Léo Strauss², conduit à l'idée que la pauvreté, chez Locke, « est conçue comme une simple enclave pathologique au sein d'une société saine³ ». On peut cependant lui préférer l'analyse rigoureuse de Richard Ashcraft⁴, qui, après avoir rappelé que

1. Ai-Thu Dang, « Fondements des politiques de la pauvreté. Note sur "The Report on the Poor" de John Locke », *Revue économique*, 1994, vol. 45, n° 6, p. 1423-1142.

2. Léo Strauss, *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, « Champs essais », 1986, qui évoque le travail chez Locke comme « une quête sans joie de la joie », « une souffrance qui supprime la souffrance ».

3. Ai-Thu Dang, *op. cit.*

4. Richard Ashcraft, « Lockean Ideas, Poverty, and the Development of Liberal Political Theory », in John Brewer, Susan Staves (eds), *Early Modern Conceptions of Property*, Londres/New York, Routledge, 1995, p. 43-61.

Locke était l'ami des pauvres – auxquels il a légué par testament –, souligne qu'en dépit du langage punitif et de la valeur morale du travail, l'argument lockéen en faveur des *workhouses* reflète *de facto* la reconnaissance de la créance des pauvres à un droit à l'existence. Et c'est là, finalement, que se révèle l'immense portée de la réflexion de John Locke sur la propriété et sur la pauvreté : il fonde le droit à l'existence dans la future société libérale.

Serge Milano

Que faire des pauvres ?

*De la loi sur les pauvres
et des écoles d'industrie*

S'il plaît à vos excellences, sa majesté ayant eu le bon plaisir de nous demander de réfléchir particulièrement aux méthodes opportunes pour employer et mettre au travail les pauvres de ce royaume, pour les rendre utiles à la population et ainsi soulager les autres de ce fardeau, et aux moyens par lesquels ce projet pourrait être rendu le plus efficace, nous sollicitons humblement l'attention de vos excellences pour leur présenter un programme qui nous semble le plus apte à atteindre ces objectifs.

On ne saurait mettre en doute la multiplication des pauvres et la hausse de l'impôt nécessaire pour les secourir, tant elles inspirent partout de commentaires et de récriminations. Et ce mal ne date pas simplement de la dernière guerre. C'est un poids croissant pour le royaume depuis de nombreuses années, et les deux derniers souverains l'ont senti s'alourdir autant que notre présent monarque.

À notre humble avis, si l'on observe attentivement les causes de ce mal, il s'avérera ne résulter ni de la pénurie de vivres, ni du manque d'emplois pour les pauvres, puisque par la grâce de Dieu nous jouissons d'une abondance égale à celle de jadis, et qu'une longue période de paix rend le commerce aussi prospère que jamais. L'augmentation du nombre de pauvres doit donc venir d'une autre cause, qui ne saurait être que le relâchement de la discipline et la corruption des mœurs, la vertu et l'industrie allant de pair tout comme le vice et l'oisiveté.

Pour mettre les pauvres au travail, la première étape serait, à notre humble avis, de limiter leur débauche par la stricte application des lois s'y opposant, et plus précisément par l'élimination des tavernes et estaminets superflus, surtout dans les paroisses de campagne éloignées des grandes routes.

Si l'on pouvait mettre au travail tous les individus valides d'Angleterre, on supprimerait aussitôt l'essentiel du fardeau qui pèse sur les industriels pour nourrir les pauvres. Car, selon un calcul fort raisonnable, plus de la moitié de ceux qui reçoivent le secours des paroisses sont capables de gagner leur vie. Et tous ceux à qui cette aide est versée se divisent selon nous en trois catégories :

- ceux qui ne peuvent en rien subvenir à leurs besoins;

- ceux qui, sans pouvoir se nourrir entièrement, peuvent néanmoins contribuer en partie à leurs besoins ;
- ceux qui sont capables de se nourrir par leur travail.

Cette dernière catégorie se subdivise elle-même en deux : ceux qui ont une nombreuse famille qu'ils ne peuvent (ou qu'ils disent ne pouvoir) nourrir par leur travail, et ceux qui prétendent ne pouvoir trouver de travail et ne vivent donc que de mendicité ou pire.

Pour supprimer cette dernière catégorie de parasites mendiants, que rien n'oblige à se nourrir du travail des autres, il existe déjà de bonnes et saines lois, qui suffiront à cet effet si elles sont dûment appliquées. Nous proposons donc humblement que l'application en soit ranimée par une proclamation, en attendant que d'autres remèdes soient proposés ; et que chaque année, lors du choix des marguilliers et inspecteurs des pauvres, on lise, paragraphe par paragraphe, les règles figurant au chapitre 4 de la Loi sur les pauvres de 1597, et au chapitre 2 de la Loi de 1601¹, et que ces textes

soient rappelés aux futurs inspecteurs des pauvres, car il y a lieu de penser que la majeure partie de ces inspecteurs en ignorent tout, et ne songent jamais que leur tâche consiste principalement, ou en grande partie, à mettre les gens au travail.

1. La première de ces lois votées par le Parlement sous le règne d'Elisabeth I^{re} prévoyait la construction de maisons de correction où seraient punis les vagabonds. La seconde instaurait la nomination d'inspecteurs des pauvres dans chaque paroisse, qui pouvaient, au même titre que les juges de paix, collecter la taxe des pauvres, obliger les individus valides à travailler, secourir les pauvres impotents, placer en apprentissage les enfants pauvres, etc. (NdT).

I

PUNIR LES VAGABONDS¹

Mais pour mieux contrôler ces vagabonds oisifs, nous proposons humblement qu'une nouvelle loi soit passée, décrétant que tous les hommes sains de corps et d'esprit, âgés de plus de quatorze ans et de moins de cinquante ans, qui mendient dans les régions maritimes hors de leur propre paroisse et sans laissez-passer, seront arrêtés par n'importe quel officier de la paroisse où ils mendient (lesquels officiers y seront autorisés, en vertu de leur office, et tenus d'y procéder sous peine d'amende), ou par les habitants mêmes de la maison où ils mendient, pour être conduits devant le juge de paix ou gardien des pauvres (choisi comme évoqué ci-après) qui aura en l'occurrence le pouvoir d'un juge de paix. Les individus ainsi produits devant ce juge de paix ou gardien des pauvres seront envoyés non à la maison

1. Les intertitres ont été ajoutés pour la présente édition, le texte original n'en comportant pas.

de correction (puisque dans la plupart des comtés on se plaint à présent que ces maisons soient des lieux de confort et de promotion pour leurs administrateurs plutôt que des lieux de correction et de rédemption pour ceux qu'on y envoie), ni dans leur lieu de résidence (puisque ces vagabonds oisifs nomment généralement un endroit lointain, ce qui coûte fort cher au comté, et ils échappent en général aux officiers négligents avant d'être reconduits jusque-là et ils sont libres de partir pour de nouvelles errances), mais si l'on se trouve dans une région maritime, comme stipulé plus haut, ils seront envoyés au port le plus proche, où on les maintiendra aux travaux forcés, jusqu'à ce qu'un des navires de sa majesté, mouillant dans ce port ou s'en approchant, offre l'occasion de les mener à bord, où ils serviront trois ans, sous une stricte discipline, pour un salaire de soldat (les frais occasionnés par leur nourriture à bord étant déduits de ce salaire). Ils seront punis comme déserteurs s'ils vont sur le rivage sans permission ou si, quand on les envoie sur le rivage, ils vont plus loin ou restent plus longtemps qu'il ne leur est permis.

Tous les hommes qui mendient dans les régions maritimes sans laissez-passer, s'ils sont estropiés ou âgés de plus de cinquante ans, et tous ceux qui mendient sans laissez-passer, quel que soit leur âge, dans les régions situées loin de la mer, seront envoyés dans la

maison de correction la plus proche, pour y être maintenus aux travaux forcés pendant trois ans.

Pour que les maisons de correction ne soient pas détournées de leur véritable usage, comme cela s'est souvent produit ces derniers temps, le directeur de chacune de ces maisons aura l'obligation de verser à chacun des individus placés sous sa responsabilité quatre pence par jour pour subvenir à leurs besoins dans Londres et ses environs. Dans les régions plus éloignées, où les salaires et les prix sont bien moins élevés, le taux sera fixé par le grand jury et le juge des assises, et le directeur ne leur versera aucune somme en dehors de ce que leur travail pourra produire ; il aura la liberté de les employer à son gré, en tenant compte de leur âge et de leur force.

À chaque assemblée trimestrielle, les juges de paix mèneront une enquête approfondie sur l'état et la gestion des maisons de correction situées dans leur juridiction, et se renseigneront scrupuleusement sur l'attitude de ceux qui y résident ; s'ils découvrent que certains sont obstinés et ne sont nullement amendés par la discipline du lieu, ils leur prescriront un séjour plus long et une discipline plus sévère, afin que nul ne soit libéré tant qu'il n'aura pas donné des preuves manifestes d'amendement, but pour lequel il a été envoyé dans cette maison.

Quiconque fabriquera un faux laissez-passer aura les oreilles coupées la première fois où il sera reconnu

comme faussaire ; la seconde fois, il sera déporté vers les plantations, comme un criminel.

Toute femme âgée de plus de quatorze ans surprise à mendier hors de sa propre paroisse sans laissez-passer (si elle habite une paroisse située à moins de cinq milles de celle où elle mendie) sera ramenée dans sa paroisse par le gendarme, le collecteur de dîme, l'inspecteur des pauvres, le marguillier ou autre officier juré de la paroisse où elle a été surprise à mendier, qui est tenu par ses fonctions de procéder à cette arrestation. Ladite femme sera confiée à l'inspecteur des pauvres de la paroisse à laquelle elle appartient, qui remettra à l'officier douze pence de dédommagement. Si la femme touche l'aide versée aux pauvres, ces douze pence seront déduits de son allocation paroissiale ; si elle n'est pas secourue par la paroisse, la somme sera prélevée sur les biens de ses parents ou de son employeur.

Si une femme âgée de plus de quatorze ans, habitant à moins de cinq milles, commet cette même faute une deuxième fois, si cette femme ou une autre est surprise pour la première fois à mendier sans laissez-passer légal à plus de cinq milles de son lieu de résidence, le juge de paix ou gardien des pauvres aura le droit, à la moindre plainte, de l'envoyer à la maison de correction, où elle sera mise aux travaux forcés pendant trois mois au moins, jusqu'à la session trimestrielle qui viendra après l'écoulement de ces trois mois ; après due correction,

elle recevra alors un laissez-passer l'autorisant à regagner son lieu de résidence.

Si un garçon ou une fille de moins de quatorze ans est surpris à mendier hors de sa paroisse de résidence (s'ils se trouvent à moins de cinq milles de ladite paroisse), ils seront envoyés à l'école d'industrie la plus proche, pour être vigoureusement fouettés et obligés de travailler jusqu'au soir, puis seront libérés à temps pour pouvoir rentrer chez eux le soir même. S'ils habitent à plus de cinq milles du lieu où ils ont été surpris à mendier, ils seront envoyés à la maison de correction la plus proche, où ils travailleront pendant six semaines au moins, jusqu'à l'assemblée qui viendra après l'écoulement de ces six semaines.

Ces vagabonds oisifs ayant ainsi été éliminés, il ne restera guère, selon nous, beaucoup d'hommes qui puissent prétendre ne pas trouver de travail dans la plupart des paroisses de campagne. Pourtant, pour dissiper ce mensonge partout où il se produit, nous proposons humblement la mesure que voici.

II

FOURNIR DU TRAVAIL

Dans la paroisse où ce mensonge est proféré, le dimanche qui suivra la plainte, le gardien des pauvres informera la paroisse que tel individu prétend ne pas trouver de travail, et il demandera alors si quelqu'un souhaite l'employer pour une somme inférieure au salaire en vigueur, somme que ledit gardien pourra fixer. En effet, si cet individu n'a pu trouver à s'employer auprès de ses voisins à cause d'un manque de capacité ou d'honnêteté, il est raisonnable qu'il en pâtisse : il ne peut être payé douze pence par jour et devra, en échange de son travail, se contenter de neuf ou dix pence au lieu de vivre dans l'oisiveté. Mais si personne dans la paroisse n'accepte spontanément d'employer cet individu moyennant le salaire fixé par le gardien des pauvres, ledit gardien pourra alors, avec le reste de la paroisse, établir une liste de jours, en fonction du montant de la taxe des pauvres payée par

chacun des habitants de la paroisse : selon cette liste, chacun desdits habitants sera tenu, à tour de rôle, de donner du travail aux pauvres sans emploi, moyennant le salaire fixé par le gardien des pauvres. Si quelqu'un refuse de donner du travail aux pauvres lorsque son tour vient, il devra leur payer le salaire fixé, qu'il les emploie ou non.

Si un pauvre, sans emploi par ailleurs, refuse de travailler selon cet ordre (si cela se passe en région maritime), il sera envoyé au port le plus proche et devra monter à bord de l'un des navires de sa majesté, pour y servir trois ans comme proposé précédemment. Le salaire qu'il touchera, une fois déduits sa nourriture et ses habits, sera versé aux inspecteurs des pauvres de la paroisse à laquelle il appartient, pour subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants, s'il en a, ou pour secourir les autres pauvres de cette paroisse. Dans une région située loin de la mer, tout pauvre refusant de travailler sera envoyé en maison de correction.

Ces méthodes que nous proposons humblement pourront être mises en place pour employer les pauvres qui peuvent mais ne veulent pas travailler ; à notre humble avis, cette catégorie peut rapidement, par l'application ponctuelle d'une telle loi, être réduite à un très petit nombre d'individus, ou disparaître entièrement.

La grande majorité des pauvres secourus par les taxes paroissiales ne sont pas absolument incapables

de travailler ou totalement hostiles à l'idée de gagner ainsi leur vie. Pourtant, même ceux-là, soit faute de travail adéquat pour eux, soit faute de compétences pour exercer une activité qui serait à l'avantage de tous, ne font rien de profitable, mais vivent oisifs grâce aux allocations de la paroisse, ou par la mendicité, sinon pire. Dans la mesure où ils sont aptes à travailler, leur travail devrait donc représenter une économie pour la population, et si leurs gains ne leur permettent pas entièrement de subvenir à leurs besoins, la différence devrait être complétée par le travail des autres, c'est-à-dire grâce à l'allocation versée par la paroisse.

Ces individus se rangent en deux catégories :

1° Les adultes qui, ayant perdu de leur vigueur, peuvent encore gagner leur vie, mais qui, sous prétexte de ne pouvoir trouver de travail, ne font généralement rien. Dans le même cas sont la plupart des épouses de journaliers, lorsqu'elles en viennent à avoir deux ou trois enfants, ou davantage. Comme elles élèvent leurs enfants, elles ne sont pas libres d'aller chercher du travail hors de chez elles, et comme elles n'ont pas de travail à la maison, elles ne gagnent rien durant leurs intervalles de loisirs. L'aide paroissiale leur est volontiers versée, leur capacité de travail est entièrement inexploitée, ce qui est une perte pour la population.

Chacun doit avoir à manger, à boire, de quoi s'habiller et de quoi se chauffer. Et il faut prendre sur

les réserves du royaume pour subvenir au besoin des gens, qu'ils travaillent ou non. Supposons qu'il existe en Angleterre cent mille pauvres, dépendants de la paroisse, qui sont donc entretenus par le travail des autres (car c'est le cas de quiconque vit d'aumônes sans travailler); si l'on veillait à ce que chacun d'eux, par quelque travail dans les lainages ou une autre manufacture, gagne ne serait-ce qu'un penny par jour (et ils pourraient même gagner plus), cela permettrait à l'Angleterre d'économiser 130 000 livres par an. En huit ans, l'Angleterre serait plus riche d'un million de livres.

Tout bien considéré, cela nous montre comment offrir aux pauvres une aide véritable. Il faut leur trouver du travail, et veiller à ce qu'ils ne vivent pas comme des parasites grâce au travail des autres. C'est dans ce but qu'ont été conçues les lois instaurant le secours aux pauvres, mais par ignorance de leurs intentions ou par négligence dans leur exécution, elles ne servent qu'à entretenir les gens dans l'oisiveté, sans se soucier le moins du monde de la vie, des capacités ou de l'industrie de ceux qui demandent des secours.

Pour faire disparaître les mendiants oisifs, les villes d'Angleterre ont des bedeaux payés pour empêcher qu'on enfreigne la loi sur ce point; néanmoins, les rues grouillent partout de mendiants, qui renforcent l'oisiveté, la pauvreté et la vilénie, et font honte à la reli-

gion chrétienne. Si l'on demandait à n'importe quelle ville d'Angleterre combien de ces délinquants visibles ont été arrêtés et châtiés par ces officiers au cours de l'année écoulée, il y a de bonnes raisons de penser que le nombre serait très faible, parce que le nombre de mendiants grouillant dans les rues est manifestement très grand.

Le remède à ce désordre est pourtant si bien prévu par les lois aujourd'hui en vigueur que nous ne pouvons attribuer le maintien et l'aggravation de cet état de faits qu'à la négligence générale dans l'application de ces lois.

2° Outre les adultes mentionnés ci-dessus, les enfants des ouvriers sont en général un fardeau pour la paroisse et sont d'ordinaire entretenus dans l'oisiveté, de sorte que leur travail est également perdu pour le public jusqu'à ce qu'ils soient âgés de douze ou quatorze ans.

III

LA CRÉATION D'ÉCOLES D'INDUSTRIE POUR LES ENFANTS

Le remède le plus efficace que nous puissions concevoir, et que nous proposons donc humblement, est qu'en vertu de la nouvelle loi à mettre en place, des écoles d'industrie soient établies dans chaque paroisse, où seront obligés d'aller les enfants de tous ceux qui demandent des secours, âgés de trois à quatorze ans, tant qu'ils habitent avec leurs parents et que les inspecteurs des pauvres ne leur attribuent pas d'autre emploi pour gagner leur vie.

Par ce moyen la mère sera soulagée d'une grande partie des difficultés qu'elle rencontre pour élever et nourrir ses enfants à la maison, et elle sera donc plus libre de travailler; les enfants seront beaucoup mieux tenus et beaucoup mieux soignés; habitués à travailler dès leur plus jeune âge, ce qui n'est pas négligeable pour les rendre sobres et industriels pour le restant de leurs jours; et la paroisse sera soulagée de ce fardeau, ou

du moins du mésusage qui en est fait dans sa gestion actuelle. En effet, comme avoir un grand nombre d'enfants autorise un pauvre à percevoir l'aide de la paroisse, cette aide est versée au père une fois par semaine ou une fois par mois, sous la forme d'une somme d'argent qu'il dépense souvent pour lui-même à la taverne, tandis que ses enfants, au nom desquels il touche la somme, continuent à souffrir, ou périssent par manque du nécessaire, à moins d'être secourus par la charité de leurs voisins.

À notre humble avis, un homme et sa femme, s'ils sont en bonne santé, peuvent gagner par leur travail ordinaire de quoi se nourrir eux-mêmes ainsi que deux enfants. Il est rare qu'une famille compte plus de deux enfants de moins de trois ans. Si on soulage donc les parents de tous leurs enfants de plus de trois ans, ceux qui en ont moins n'auront pas besoin de secours pour les nourrir tant qu'ils sont en bonne santé.

Nous ne supposons pas que les enfants de trois ans pourront à cet âge gagner leur vie à l'école d'industrie, mais nous sommes sûrs que la somme nécessaire à leur entretien sera plus efficacement employée si elle leur est versée à l'école sous forme de pain que si elle est remise à leur père sous forme d'argent. À la maison, leurs parents leur donnent rarement plus que du pain et de l'eau, et cela en quantité très limitée. Si l'on veille donc à ce qu'ils aient tous le ventre rempli de pain chaque

jour à l'école, ils ne risqueront pas de mourir de faim mais, au contraire, ils seront plus robustes et plus sains que ceux qui sont élevés autrement. Et cette pratique ne causera aucun souci aux inspecteurs, car on peut s'arranger avec un boulanger pour qu'il livre chaque jour à l'école la quantité de pain nécessaire à tous les élèves. À quoi l'on pourra ajouter, sans difficulté, par temps froid, si cela paraît nécessaire, un peu de bouillie chaude, car le même feu qui chauffe la salle peut servir à faire chauffer la marmite.

Par cette méthode, les enfants récolteront non seulement les avantages susdits avec bien moins de dépense pour la paroisse que selon le système actuel, mais ils seront aussi d'autant plus obligés d'aller à l'école et de se mettre au travail que, sans cela, ils n'auront rien à manger. Par ailleurs, l'avantage pour eux comme pour la paroisse augmentera chaque jour car, les gains permis par leur travail à l'école augmentant chaque jour, on peut, en calculant tous les gains d'un enfant entre trois et quatorze ans, raisonnablement conclure que la nourriture et l'éducation de cet enfant pendant tout ce temps ne coûteront rien à la paroisse, alors qu'à présent tous les enfants entretenus par la paroisse depuis la naissance coûtent 50 ou 60 livres à la paroisse avant d'avoir atteint leurs quatorze ans.

Un autre avantage qu'il y a à élever ainsi les enfants dans une école d'industrie est qu'on peut les obliger à

aller à l'église tous les dimanches, en même temps que leurs maîtres ou maîtresses, ce qui leur inculque le sens de la religion, alors qu'à présent, élevés dans l'oisiveté et sans règle, ils sont aussi étrangers à la religion et à la morale qu'ils le sont à l'industrie.

Afin que cette mesure soit appliquée de la manière la plus profitable pour le royaume, nous proposons donc humblement que ces écoles soient en général consacrées à la filature ou au tricot, ou à quelque autre aspect de la fabrique de lainages, sauf dans les régions qui fournissent d'autres matériaux plus aptes à l'emploi de ces enfants pauvres. Dans ces zones, le choix des matériaux destinés à leur emploi sera laissé au jugement des gardiens des pauvres de ce district. Et les maîtres de ces écoles pourront être payés grâce à la taxe des pauvres.

Même si la création de ces écoles peut entraîner quelques frais pour la paroisse, le système permettra rapidement de les amortir, et au-delà, à notre humble avis, car les gains des enfants paieront leur entretien, et on peut exiger de chacun d'eux autant de travail qu'il peut raisonnablement en fournir.

Dans les paroisses où le nombre d'enfants pauvres est tel qu'ils ne peuvent tous être employés dans une école, on les répartira entre deux bâtiments, en séparant garçons et filles pour les leçons et le travail, si cela paraît opportun.

Dans chaque district, les maîtres ouvriers auront l'obligation de choisir un apprenti sur deux parmi les garçons des écoles d'industrie, sans exiger d'argent. Ils pourront les prendre à l'âge qui leur convient, en apprentissage jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, afin que cette durée fasse plus que compenser la somme habituellement versée au maître ouvrier lorsqu'il prend un apprenti.

Les habitants du district qui possèdent des terres rapportant 25 livres de rente ou davantage, ou ceux qui en louent pour un loyer de 50 livres par an ou davantage, pourront chacun choisir dans les écoles le garçon qui leur convient pour en faire leur apprenti dans les travaux de labour, aux mêmes conditions.

Chaque année, lors de l'assemblée de Pâques qui réunit tous les gardiens, les garçons qui n'auront pas été ainsi mis en apprentissage avant leurs quatorze ans seront placés chez les propriétaires, cultivateurs et fermiers dudit district qui ont entre leurs mains le plus grand nombre d'arpents, et ceux-ci seront obligés de les prendre comme apprentis jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, ou de les confier à leurs frais à quelque maître ouvrier, à moins que ces propriétaires, cultivateurs ou fermiers ne soient obligés de prendre deux apprentis à la fois.

IV

LA SURVEILLANCE DES MANUFACTURES SCOLAIRES

Afin qu'ils ne puissent invoquer le manque de travail, les adultes seront également autorisés à venir s'instruire dans ces écoles d'industrie, où on leur donnera de l'ouvrage.

Dans chaque district, les matières utilisées dans ces écoles et parmi les autres pauvres de la paroisse seront achetées avec un fonds commun, prélevé comme il convient sur la taxe des pauvres de chaque paroisse. L'opération ne devrait être nécessaire qu'une fois, à notre humble avis, car le fonds augmentera de lui-même s'il est correctement géré.

Une personne expérimentée et habile dans la manufacture qui aura été jugée la plus adaptée pour mettre au travail les pauvres de chaque district sera nommée responsable des réserves et achètera donc la laine et autres matières nécessaires. Ce responsable sera choisi par les gardiens des pauvres de chaque district, sera

placé sous leur autorité et touchera le salaire qu'ils auront décidé, correspondant à un pourcentage de chaque livre perçue au titre de la taxe des pauvres de chaque paroisse; en plus de ce salaire, il touchera annuellement deux shillings par livre chaque fois que la taxe des pauvres sera réduite de vingt shillings, à partir de son entrée en fonctions.

L'un des inspecteurs des pauvres de chaque paroisse se rendra aussi souvent qu'il le faudra chez ce responsable des réserves pour aller chercher les matières nécessaires à l'emploi des pauvres. Ledit inspecteur distribuera ces matières aux maîtres de chaque école ainsi qu'aux autres pauvres qui demandent le secours de la paroisse afin qu'ils les travaillent chez eux, dans la quantité jugée raisonnable par cet inspecteur ou par le gardien de la paroisse pour une semaine de travail, et en payant à chaque pauvre ce que le responsable des réserves et l'inspecteur auront décidé que vaut son travail. Mais si l'inspecteur et le responsable des réserves ne sont pas d'accord sur le prix à payer, celui-ci sera déterminé par au moins trois des gardiens de ce district (parmi lesquels figurera toujours le gardien de la paroisse où le litige est né).

Le responsable des matières procédera à la vente des produits travaillés en présence d'au moins un des gardiens de chaque district, et il tiendra des comptes précis de tout ce qu'il achète et vend, ainsi que des

quantités de matière brute qu'il fournit aux différents inspecteurs et des produits travaillés qu'il reçoit d'eux en retour.

Dans le cas où l'un de ceux à qui l'on fournit de la laine ou une autre matière à travailler en gâcherait ou détournerait une partie, s'il touche une aide de la paroisse, les inspecteurs des pauvres en rembourseront le coût et déduiront la somme de l'allocation versée à l'individu en question. S'il ne touche aucune aide de la paroisse, les inspecteurs exigeront la somme de celui qui a gâché ou détourné la matière. Si le délinquant refuse de payer, et si l'inspecteur jure sous serment avoir fourni telle matière à cette personne, et l'avoir payée telle somme au responsable des réserves (serment qui peut être prêté devant un gardien des pauvres), ledit gardien autorisera l'inspecteur à saisir les biens du délinquant et à vendre ces biens, non sans restituer le surplus éventuel.

V

POUVOIRS DES GARDIENS

Dans chaque paroisse, un gardien sera choisi par ceux qui paient l'aide aux pauvres moins de trois mois après le vote de la loi que nous proposons ; les gardiens ainsi choisis par les différentes paroisses de chaque district seront chargés de superviser tout ce qui concerne l'emploi et le secours des pauvres dudit district. Chaque année, ces gardiens seront renouvelés par tiers : la première année, un tiers de l'ensemble, la deuxième année, la moitié des deux tiers restants, et ainsi de suite à tour de rôle, si bien qu'après les deux premières années, chacun exercera son mandat pendant trois ans et pas davantage. Pour pourvoir les postes vacants, un nouveau gardien sera choisi en même temps que l'on choisit les inspecteurs des pauvres, ou à un autre moment intervenant moins d'un mois après la vacance dudit poste.

Dans chaque district, les gardiens des pauvres se réuniront chaque année durant la semaine de Pâques,

là où sont entreposées les réserves du district, pour en faire l'inventaire ; aussi souvent que cela sera nécessaire, ils examineront la gestion de ces réserves et donneront leurs directives à ce sujet, comme sur tout autre point relatif aux pauvres du district.

Aucun habitant de la paroisse n'aura droit à une aide autrement que par le consentement conjoint du gardien et de la paroisse.

Au sein de leur district, les gardiens auront le pouvoir de juge de paix sur les vagabonds et mendiants pour leur délivrer des laissez-passer, les envoyer vers les villes portuaires et les maisons de correction, comme proposé plus haut.

Toutes ces règles et méthodes étant à notre humble avis fort propres à être mises en pratique pour l'emploi et le secours des pauvres dans les campagnes, nous proposons maintenant qu'elles soient appliquées à cette même fin dans les villes et bourgades.

VI

LES COMMUNAUTÉS DE PAUVRES DANS LES VILLES ET LES BOURGADES

Dans les villes et bourgades, la taxe des pauvres ne sera pas levée par des paroisses distinctes, mais de manière uniforme dans toute la communauté.

Dans chaque communauté, douze gardiens des pauvres seront choisis, dont quatre seront remplacés au bout de la première année, quatre autres au bout de l'année suivante, et les quatre derniers au bout de la troisième année, quatre nouveaux étant choisis chaque année pour remplacer les partants : ils seront ainsi toujours douze et aucun ne prolongera son mandat au-delà de trois ans.

Ces gardiens auront le pouvoir de créer et de gérer des écoles d'industrie comme ils le jugeront bon, au sein de chaque communauté. Tous ceux qui perçoivent l'aide de ladite communauté devront y envoyer leurs enfants âgés de trois à quatorze ans tant qu'ils n'auront pas d'autre emploi fixe, avec l'approbation des

inspecteurs des pauvres de la paroisse à laquelle ils appartiennent.

Les gardiens seront seuls autorisés à gérer et dépenser les sommes levées pour les pauvres dans chaque communauté, que ce soit pour fournir les matières permettant de les mettre au travail, ou pour soulager ceux qu'ils jugent incapables de gagner eux-mêmes leur vie. Ils seront seuls juges de qui mérite ou non de recevoir les secours publics, et dans quelles proportions.

Lesdits gardiens auront aussi le pouvoir d'envoyer vers la ville portuaire ou la maison de correction la plus proche tous ceux qui mendient sans laissez-passer, comme proposé plus haut.

Ils pourront aussi nommer un trésorier qui recevra tout l'argent collecté pour aider les pauvres. Ce trésorier ne distribuera l'argent que sur leur ordre et leur soumettra ses comptes une fois par an. Ils nommeront aussi un ou plusieurs responsables des réserves, selon les besoins, et ils leur verseront le salaire qu'ils jugeront bon. Ces responsables des réserves seront placés sous leur autorité, pourvu que le maire, le bailli ou tout autre haut fonctionnaire de la communauté soit toujours invité à assister à l'examen des comptes du trésorier et du responsable des réserves.

Pour chaque école, les maîtres ou d'autres personnes nommées à cet effet iront chercher auprès du responsable des réserves les matières à travailler dans leur

établissement, dans la quantité voulue. Ces matières seront travaillées, puis restituées au responsable des réserves, et seront ensuite par lui vendues au meilleur prix, ou confiées à d'autres en vue d'une élaboration ultérieure, selon ce qu'auront décidé les gardiens.

Les inspecteurs des pauvres recevront du responsable des réserves la quantité de matières nécessaire à une semaine de travail et la distribueront à ceux qui bénéficient du secours public; les pauvres ainsi employés toucheront l'aide de la paroisse uniquement lorsqu'ils rapporteront leur travail dûment accompli.

Ces inspecteurs seront choisis comme ils le sont à présent et auront comme à présent le pouvoir de collecter la taxe des pauvres dans leurs paroisses respectives, mais ils distribueront l'argent ainsi recueilli pour le secours et l'entretien des pauvres selon les ordres et directives des gardiens. À la fin de l'année, les comptes des inspecteurs des pauvres seront soumis aux membres de la paroisse nommés pour les examiner, afin que ceux-ci puissent proposer leurs remarques ou corrections. Ces comptes, avec lesdites remarques et corrections, seront ensuite examinés par le trésorier et deux des gardiens (l'un étant nommé par les gardiens eux-mêmes, l'autre par la paroisse), et approuvés par ces trois personnes.

Les gardiens pourront nommer un ou plusieurs bedeaux des pauvres, qui auront le pouvoir et le devoir

d'arrêter tout étranger mendiant dans les rues, ou tout membre de la communauté mendiant sans porter l'insigne requis ou à une heure où les gardiens n'autorisent pas la mendicité. Les individus ainsi arrêtés seront conduits devant l'un des gardiens. Si un bedeau néglige son devoir, et si l'on se plaint de rencontrer dans les rues des étrangers ou des habitants de la paroisse mendiant à une heure non autorisée ou sans l'insigne requis, les gardiens auront le pouvoir et le devoir de punir ledit bedeau, dès le premier manquement, comme ils le jugeront bon. Si une deuxième plainte est déposée à son endroit, le bedeau sera envoyé en maison de correction; si l'on se trouve en région maritime et que ledit bedeau est un homme robuste de moins de cinquante ans, il sera envoyé à la ville portuaire voisine pour embarquer sur l'un des navires de sa majesté, où il servira pendant trois ans, comme proposé plus haut.

Dans les communautés où il n'existe aucun hôpital pour les recevoir, ceux qui ne peuvent accomplir aucun travail seront logés à trois, quatre ou davantage par pièce, et plus encore dans une maison où un seul foyer suffira à les chauffer, et où un seul surveillant se chargera de tous, ce qui coûtera moins cher que lorsque ces indigents vivent dispersés selon leur guise.

VII

DIVERS

Puisque le comportement et les besoins des pauvres sont surtout connus de leurs voisins, et pour qu'ils soient libres de déclarer leurs besoins et de recevoir les restes de pain, de viande et autres aumônes des gens bien disposés, ceux dont le nom figure dans le registre des pauvres et qui portent l'insigne requis pourront demander et recevoir une aide dans leurs paroisses respectives à certaines heures de la journée, fixées par les gardiens. S'ils sont surpris à mendier à toute autre heure, ou hors de leur paroisse, mais dans la même communauté, ils seront aussitôt envoyés, s'ils ont moins de quatorze ans, à l'école d'industrie où ils seront fouettés, et s'ils ont plus de quatorze ans, à la maison de correction, où ils passeront six semaines ou plus jusqu'à la prochaine assemblée trimestrielle.

Si un individu meurt faute de secours dans une paroisse où il aurait dû être secouru, une amende sera

imposée à ladite paroisse en fonction des circonstances du décès et de la gravité du crime.

Une fois par an, s'il en reçoit la proposition émanant du magistrat ou de quelque autre officier de la ville portuaire où mouille son vaisseau, tout maître des navires du roi sera tenu d'accueillir sans contrepartie financière un garçon sain de corps, âgé de plus de treize ans, qui sera son apprenti pendant neuf ans.

Serge MILANO

Économiste universitaire pendant plus de dix ans, Serge Milano a été associé en 1979 à l'élaboration du premier rapport français sur la pauvreté (dit Rapport FORS) demandé par la commission des communautés européennes. Il a rejoint le ministère des Affaires sociales en 1981, où il a été successivement chef du bureau Études et RCB, puis chef du bureau des travailleurs sociaux et des orientations générales du travail social, et simultanément consultant du gouvernement basque pour la création d'un revenu minimum (1989-1990). Il a été nommé en 1991 conseiller social près l'ambassade de France à Bonn (1991-1995) puis à Berlin (1998-2002) et a été invité, en qualité d'expert français, à la conférence de Oaxaca (Mexique) sur le développement social. Il a été conseiller en charge de la pauvreté dans le cabinet Jacques Barrot (1995-1997), puis en charge du handicap et de la famille dans plusieurs cabinets ministériels de 2002 à 2006 et notamment directeur

de cabinet de Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État au handicap au moment de la loi de février 2005. C'est à ce titre qu'il a été appelé comme expert consultant auprès du gouvernement marocain pour la restructuration du secteur du handicap mental. Membre de la section travail du Conseil économique et social en 2007 et 2008, il a aussi été expert auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il est aujourd'hui consultant auprès de la société *Mondial Media* sur les questions de handicap.

Auteur de plusieurs articles sur différents sujets d'ordre économique ou social dans différentes publications, il a également publié plusieurs ouvrages sur la décentralisation, le handicap, le modèle social allemand.

Sur la pauvreté

La lutte contre la pauvreté. Problèmes politiques et sociaux (dir.), Paris, La Documentation française, 1995.

La pauvreté dans les pays riches. Du constat à l'analyse, Paris, Nathan, 1992.

La pauvreté absolue, Paris, Hachette, 1988 (préface de Philippe Séguin, postface de Claude Evin).

La pauvreté en France, Paris, Le Sycomore, 1982.

Sur le revenu minimum

Le revenu minimum garanti dans la CEE, Paris, Puf, « Que sais-je », n° 2479, 1991 (1995, 2^e édition). Traduit en espagnol sous

le titre *Los ingresos mínimos garantizados en la CEE*, Servicio central de publicaciones del gobierno vasco.

«Jalons pour une histoire du revenu minimum du XIX^e au XX^e siècle», *Économies et Sociétés*, «Histoire de la pensée économique», 1989, n° 10, p. 107-134.

«L'idée de revenu minimum en Europe à la fin du XVIII^e siècle», intervention au colloque de la Société des dix-huitiémistes de Clermont-Ferrand, publiée in *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, Voltaire Foundation, 1993, vol. 311, p. 313-323.

«L'idée de revenu minimum dans la pensée libérale», intervention à l'École normale supérieure, publiée in André Gueslin, Pierre Guillaume (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité sociale*, Paris, Éditions ouvrières, «Patrimoine», 1992.

Table

Présentation, par Serge Milano	7
Que faire des pauvres?.....	25
I. Punir les vagabonds	29
II. Fournir du travail	35
III. La création d'écoles d'industrie pour les enfants	41
IV. La surveillance des manufactures scolaires ...	47
V. Pouvoirs des gardiens	51
VI. Les communautés de pauvres dans les villes et les bourgades.....	53
VII. Divers.....	57
Serge MILANO	59